GAY-LUSSAC GESTION

MODERATE ETF SELECTION

Fonds commun de placement de droit français

PROSPECTUS ET RÈGLEMENT

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

Part A EUR : FR001400F9I2

Prospectus mis à jour le 13 octobre 2026

Sommaire

I. Caractéristiques générales 3

II. Acteurs 3

III. Modalités de fonctionnement et de gestion 6

1. Caractéristiques générales 6
2. Dispositions particulières 7

IV. Informations d'ordre commercial 21

V. Règles d'investissement 21

VI. Risque global 21

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs 21

1. Règles d'évaluation 22
2. Méthode de comptabilisation 22

VIII. Rémunération 22

Annexe – Informations précontractuelles SFDR ..... Erreur ! Signet non défini.

Règlement du FCP Moderate ETF Selection 23

Titre 1 – Actif et parts 23
Titre 2 – Fonctionnement du FCP 25
Titre 3 – Modalités d'affectation des sommes distribuables 26
Titre 4 – Fusion – Scission – Dissolution – Liquidation 27
Titre 5 – Contestation 27

I. Caractéristiques générales

Dénomination

MODERATE ETF SELECTION

Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds commun de placement (FCP) de droit français, relevant de la Directive européenne 2009/65/CE (OPCVM).

Date de création et durée d'existence prévue

Le FCP a été créé le 24 avril 2023 pour une durée de 99 ans.

Date d'agrément par l'AMF

7 mars 2023

Synthèse de l'offre de gestion

Caractéristiques	Part A EUR
Code ISIN	FR001400F9I2
Affectation des sommes distribuables	Capitalisation
Devise de libellé	Euro (EUR)
Décimalisation	Millièmes de part
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs
Valeur liquidative d'origine	150 €
Montant minimum de la souscription initiale	1 part
Montant minimum des souscriptions ultérieures	1 part

Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

GAY-LUSSAC GESTION
45, avenue George V – 75008 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion :

- Tél. : +33 (0)1 45 61 64 90
- E-mail : contact@gaylussacgestion.com

Ces documents sont également disponibles sur le site www.gaylussacgestion.com.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

II. Acteurs

Société de gestion

GAY-LUSSAC GESTION
SAS (Société par Actions Simplifiée) immatriculée au RCS Paris sous le numéro 397 833 773
45, avenue George V – 75008 Paris

Dépositaire, conservateur, établissement en charge de la tenue de compte émission et de la tenue des registres de parts

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Établissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III et agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris
Adresse postale de la fonction Dépositaire : Société Générale – 75886 Paris Cedex 18

Identité du Dépositaire de l'OPCVM

Le Dépositaire de l'OPCVM est Société Générale S.A., agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « Dépositaire »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités du FCP.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue de compte émission et des registres de parts du FCP.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- l'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ;
- l'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
  - (i) se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
  - (ii) mettant en œuvre au cas par cas :
    - a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés ;
    - b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale.

Ces entités sont listées sur le site internet suivant : www.securities-services.societegenerale.com/fr/nous-connaitre/chiffres-cles/rapports-financiers/

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classifier rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

Délégataire de la gestion administrative et comptable

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris
Adresse postale : SGSS/FSO/FVS/LRP – Tour SG Alicante – 17, cours Valmy – CS 50318 – 92972 Paris La Défense Cedex

La gestion comptable consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives.

La gestion administrative consiste principalement à assister la société de gestion dans le suivi juridique du FCP.

Commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers – 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex
Représenté par M. Amaury COUPLEZ

Commercialisateur

GAY-LUSSAC GESTION
45, avenue George V – 75008 Paris

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que tous les commercialisateurs du FCP ne sont pas nécessairement conventionnés par la société de gestion, et que cette dernière n'est pas en mesure d'établir la liste exhaustive des commercialisateurs du FCP, notamment en raison de l'admission à la circulation du FCP en Euroclear.

GAY-LUSSAC GESTION est amenée à verser une quote-part des frais de gestion financière du FCP à des plateformes d'assurance ou bancaires au titre de la distribution des parts du FCP. Cette rétrocession de distribution représente en moyenne 50 % des frais de gestion financière du FCP.

Conseiller en investissements

EUODIA FINANCE
131, avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine

Euodia Finance est Conseiller en Investissements Financiers, Intermédiaire en assurance, et intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 10 055 334, et adhérent à l'ANACOFI-CIF.

Aux termes d'une convention de conseil en investissements, GAY-LUSSAC GESTION a mandaté le cabinet Euodia Finance pour agir en qualité de conseiller en investissements du FCP et pour faire part, en cette qualité, à GAY-LUSSAC GESTION de ses observations et recommandations régulières. Des échanges réguliers entre le Conseiller et l'équipe de la société de gestion sont menés notamment sur la sélection des ETF et autres OPC et sur les stratégies de couverture. Ainsi, le

Conseiller peut faire part de ses recommandations en matière d'instruments financiers et d'allocation (via des comités de suivi du FCP ainsi qu'au travers d'échanges réguliers), étant rappelé que seule la société de gestion reste discrétionnaire dans la validation des recommandations reçues et dans le déploiement effectif de la stratégie d'investissement du FCP. Le Conseiller n'est ainsi pas amené à prendre des décisions pour le compte du FCP, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la société de gestion du FCP.

Le Conseiller est amené à percevoir, de la part de la Société de Gestion, une rétrocession sur les frais de gestion financière du FCP perçus par la Société de Gestion (cette rétrocession est de 20 % maximum par an) ainsi que, le cas échéant, une partie des frais de gestion variables du FCP (cette rétrocession est de 50 % maximum par an de la commission de surperformance).

Établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Adresse postale de la fonction centralisation des ordres et tenue des registres :
32, rue du Champ de Tir – 44000 Nantes

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

1. Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts

Code ISIN : FR001400F9I2

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : la tenue du passif est assurée par Société Générale. L'admission des parts est assurée en Euroclear France.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion du FCP.

Forme des parts : au porteur.

Décimalisation : les parts du FCP sont décimalisées en millièmes de part.

Précision sur la dénomination : la mention « ETF » figurant dans la dénomination du FCP traduit son engagement d'investir au minimum 50 % de son actif net en ETF (Exchange Traded Funds), c'est-à-dire en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA admis à la négociation sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, qu'ils soient indiciels ou à gestion active (cf. rubrique « Stratégie d'investissement »). Le FCP n'est pas lui-même un ETF : ses parts ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation et sont souscrites et rachetées auprès du centralisateur sur la base de la valeur liquidative.

Date de clôture

Le 31 décembre de chaque année même s'il s'agit d'un jour férié légal en France ou d'un samedi ou d'un dimanche (première clôture : 31 décembre 2023).

Indications sur le régime fiscal

Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values, latentes ou constatées à l'occasion d'un rachat, partiel ou total, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du souscripteur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Dans le doute, le souscripteur doit s'adresser à un conseiller professionnel.

2. Dispositions particulières

Code ISIN

FR001400F9I2

Délégation de gestion financière

Non

Objectif de gestion

Moderate ETF Selection a pour objectif de gestion d'obtenir, sur la durée de placement minimum recommandée de cinq (5) ans, une performance nette de frais supérieure à 5 % annualisée au moyen d'une gestion active et discrétionnaire sur les marchés d'actions et de taux internationaux via la sélection d'OPC, investis à hauteur de 50 % minimum de l'actif net en ETF. Le FCP n'est pas indiciel : s'il investit majoritairement en ETF, le FCP ne cherche pas à répliquer la performance d'un indice.

Indicateur de référence

Aucun indice de marché existant ne reflète l'objectif de gestion du FCP. La stratégie d'investissement utilisée rend sans signification la comparaison à un éventuel indicateur de référence. Le style de gestion étant discrétionnaire, la composition du portefeuille ne cherchera jamais à reproduire, ni au niveau géographique, ni au niveau sectoriel la composition d'un indicateur de référence.

Stratégie d'investissement

1) Description des stratégies utilisées

Le FCP Moderate ETF Selection est un fonds de fonds (« multigestion ») investi, dans le cadre d'un processus de sélection rigoureux quantitatif et qualitatif par la société de gestion (tel que décrit ci-dessous), en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger ou en parts ou actions de FIA de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger (ci-après ensemble les « OPC »). Le pourcentage maximum de détention en OPC sera de 100 % de l'actif net.

Engagement d'investissement en ETF

Le FCP investit en permanence au minimum 50 % de son actif net en ETF, c'est-à-dire en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA admis à la négociation sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, qu'ils soient indiciels ou à gestion active.

Les ETF retenus sont principalement des OPCVM conformes à la Directive 2009/65/CE. Les ETF constitués sous forme de FIA sont pris en compte dans la limite de 30 % de l'actif net applicable aux FIA (cf. rubrique « Les actifs »). Les OPC non admis à la négociation et les produits indiciels cotés n'ayant pas la nature d'OPC (tels que les ETC ou ETN) ne sont pas pris en compte dans le calcul de ce minimum de 50 %. Le FCP n'investit pas en ETC ni en ETN. Les ETF à gestion active répondant à la définition ci-dessus sont pris en compte dans le calcul de ce minimum.

Le solde de l'actif, soit 50 % maximum de l'actif net, peut être investi en autres OPC (OPC non admis à la négociation) ainsi qu'en dépôts et liquidités dans les limites décrites ci-après.

Poche / limite	Nature des supports	Limite (en % de l'actif net)
ETF	OPCVM ou FIA admis à la négociation sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, indiciels ou à gestion active	50 % minimum
Autres OPC	OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger, non admis à la négociation	50 % maximum
Dépôts et liquidités	Dépôts à terme et liquidités	10 % maximum
FIA, toutes poches confondues	FIA et fonds d'investissement de droit étranger, y compris ETF constitués sous forme de FIA	30 % maximum

Poche / limite	Nature des supports	Limite (en % de l'actif net)
Un même OPC	Tout OPC, ETF compris	20 % maximum

Allocation par classe d'actifs

La stratégie du FCP est discrétionnaire entre les différentes classes d'actifs, cependant l'allocation cible devrait présenter sur la durée de placement recommandée les proportions suivantes, exprimées en exposition de l'actif net et atteintes au travers des ETF et autres OPC décrits ci-dessus :

- entre 20 % et 80 % de l'actif net en ETF et autres OPC spécialisés sur les marchés actions, de toutes tailles de capitalisations et de toutes zones géographiques (y compris les pays hors OCDE, dont les pays émergents) et de tous secteurs. Toutefois, l'exposition cible recherchée sur les marchés des actions sera de 50 % de l'actif net du FCP, cette exposition cible ne constituant pas une contrainte et étant donnée à titre indicatif ;
- entre 0 % et 90 % de l'actif net (i) en ETF et autres OPC spécialisés dans les produits de taux (incluant les OPC monétaires et convertibles), de toutes zones géographiques (dont les pays émergents), de signature d'État, privée, et de toutes qualités de signatures (l'exposition aux titres spéculatifs dits « High Yield » étant limitée à 50 % maximum de l'actif net), et (ii) en OPC dont l'allocation diversifiée permet d'être exposé aux produits de taux et/ou aux produits d'actions et/ou OPC à rendement absolu. La fourchette de sensibilité du portefeuille aux taux d'intérêt sera comprise entre −1 et 9, cette exposition ne constituant pas une contrainte et étant donnée à titre indicatif. Le niveau cible est laissé à la discrétion du gérant et évoluera en fonction de la conjoncture économique et des politiques monétaires.

Ces fourchettes d'exposition par classe d'actifs s'appliquent en complément de l'engagement de 50 % minimum en ETF, qui porte sur la nature des supports d'investissement.

Le FCP pourra également être exposé jusqu'à 10 % maximum de l'actif net de façon indirecte aux pays hors OCDE, dont les pays émergents, et jusqu'à 50 % de l'actif net de façon indirecte aux actions de petites capitalisations.

L'exposition du FCP aux matières premières est, quant à elle, limitée à 10 % de l'actif net et sera exclusivement constituée au travers d'ETF portant sur des indices éligibles de matières premières (pétrole, or, autres métaux précieux…). À titre d'exemple, il pourra s'agir d'ETF répliquant un indice éligible de matières premières. L'exposition du FCP aux matières premières sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur relative aux OPCVM et notamment aux règles de diversification.

Instruments dérivés et risque de change

Le gérant peut recourir à l'utilisation de contrats financiers (i.e. instruments financiers à terme), fermes et conditionnels, négociés sur des marchés réglementés et/ou organisés, français et/ou étrangers, et/ou négociés de gré à gré (étant entendu que les contrats financiers de gré à gré ne seront utilisés que pour le change à terme). Ces contrats financiers peuvent être utilisés à titre de couverture ou d'exposition aux risques actions, taux et change.

Le FCP sera exposé au risque de change à hauteur de 100 % maximum de l'actif net. Le risque de change ne fera pas l'objet d'une couverture systématique.

Dans les périodes de forte volatilité, plusieurs couvertures via des contrats financiers (futures sur indices actions) peuvent être activées ou désactivées au sein d'un même jour de négociation selon l'atteinte de supports/résistances en fonction des vues de l'équipe de gestion et en concertation, le cas échéant, avec le conseiller. L'objectif de ces couvertures est de réduire l'exposition actions du FCP afin de respecter sa philosophie de gestion (i.e. pouvoir réduire l'exposition actions de manière tactique selon les évènements de marchés et les niveaux de volatilité).

Le FCP peut détenir entre 0 % et 10 % maximum de l'actif net de dépôts et liquidités.

Prise en compte de critères extra-financiers (ESG)

Ce FCP est un produit financier répondant aux critères de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »). Il promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au travers de la sélection d'OPC non admis à la négociation répondant a minima aux critères de l'article 8 du Règlement SFDR.

Le FCP s'impose donc qu'au minimum 85 % de l'encours investi en OPC non admis à la négociation le soit dans des OPC répondant a minima aux critères de l'article 8 du Règlement SFDR.

Le FCP ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements dans des activités économiques qui contribuent à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (dit « Règlement Taxonomie »). À cet effet, le pourcentage d'alignement des investissements sous-jacents du FCP avec le Règlement Taxonomie est de 0 %, aucun calcul n'étant effectué par ailleurs par la société de gestion.

Le FCP est soumis à un risque en matière de durabilité au sens du Règlement SFDR tel que défini dans le profil de risque du prospectus.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au FCP qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le FCP prend en compte les principales incidences négatives (« PAI ») de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, au sens de l'article 7 du Règlement SFDR. Compte tenu de sa nature de fonds de fonds, cette prise en compte s'effectue au travers de la sélection des ETF et autres OPC sous-jacents, notamment au regard de leur classification SFDR et des informations relatives aux principales incidences négatives publiées par leurs sociétés de gestion. Des informations complémentaires figurent dans l'annexe précontractuelle SFDR et dans le rapport annuel du FCP.

Le FCP correspond à la catégorie 2 proposée par l'AMF (position-recommandation DOC-2020-03) en matière de communication sur la prise en compte de critères extra-financiers, soit une prise en compte non significativement engageante dans la gestion ; la dénomination du FCP ne fait pas référence à des éléments extra-financiers.

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le FCP figurent dans l'annexe précontractuelle SFDR jointe au présent prospectus.

Sélection des sous-jacents

Le portefeuille Moderate ETF Selection bénéficie d'une allocation diversifiée et est géré de manière active et discrétionnaire, en termes de styles, de zones géographiques et de produits. Le processus de gestion des portefeuilles est bâti autour de deux processus déterminés de façon collégiale :

- la définition de l'allocation globale en termes de classes d'actifs, de zones géographiques et de styles, s'appuyant sur une analyse macro et micro-économique mondiale ;
- la sélection des ETF et autres OPC, sur la base d'une analyse quantitative puis qualitative des OPC de l'univers d'investissement :
  - la partie quantitative regroupe une série de filtres (encours minimum, historique de cours…) mettant en évidence les OPC présélectionnés, ainsi qu'une batterie d'indicateurs statistiques (analyses de performances et de risques) visant à identifier une consistance des performances des OPC dans leur catégorie respective. Pour les ETF indiciels, l'analyse porte en outre sur la qualité de réplication de l'indice (écart de suivi, ou « tracking error »), le mode de réplication (physique ou synthétique), les frais courants et la liquidité sur le marché de cotation ; pour les ETF à gestion active, elle porte sur le processus de gestion, les frais courants et la liquidité sur le marché de cotation ;
  - au terme de cette première analyse, une étude qualitative approfondie est effectuée sur les OPC offrant de façon récurrente les meilleures performances sur des périodes homogènes. Des entretiens réguliers avec les gérants des OPC étudiés permettent d'apprécier la cohérence entre les objectifs, les moyens mis en place et les résultats obtenus par les gestionnaires analysés.

La société de gestion pourra recevoir de la part du Conseiller en Investissements (cf. rubrique « Acteurs » ci-dessus) des propositions sur l'allocation du portefeuille du FCP. Ces propositions pourront porter sur la répartition entre les classes d'actifs ainsi que la sélection d'ETF et autres OPC au sein d'un univers d'investissement défini par la société de gestion. Ce Conseiller n'est pas amené à prendre des décisions d'investissement pour le compte du FCP, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la société de gestion de portefeuille du FCP.

2) Description des catégories d'actifs et de contrats financiers

L'ensemble des classes d'actifs qui entrent dans la composition de l'actif du FCP sont :

a. Les actifs (hors dérivés intégrés)

Actions : néant

Titres de créance et instruments du marché monétaire : néant

Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger : 100 % maximum de l'actif net, dont 50 % minimum en ETF. Le FCP pourra investir :

- jusqu'à 100 % de son actif net en parts ou actions d'OPCVM, y compris les ETF constitués sous forme d'OPCVM, de droit français ou étranger, qui ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement ;
- jusqu'à 30 % de son actif net en parts ou actions de FIA de droit français ou étranger, y compris les ETF constitués sous forme de FIA, ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, à condition que les critères fixés à l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier soient respectés.

N.B. : le FCP pourra notamment employer son actif dans des OPCVM, FIA ou des fonds d'investissement gérés (directement ou par délégation) ou conseillés par GAY-LUSSAC GESTION ou une société de son groupe. Dans ce cas, aucune commission de souscription ou de rachat ne peut être facturée au FCP au titre de ces investissements.

b. Les instruments financiers à terme (fermes ou conditionnels) listés sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, ou négociés de gré à gré

Nature des marchés d'intervention : le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme, fermes et conditionnels, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou négociés de gré à gré, dans la limite d'une fois l'actif net.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir : actions, taux et change.

Nature des interventions : couverture ou exposition aux risques actions, taux et change.

Nature des instruments utilisés : futures, options et change à terme (ce dernier étant le seul instrument négocié de gré à gré).

Dérivés actions

Pour s'exposer ou se couvrir au risque général du marché actions, le FCP utilise des contrats financiers listés portant sur les principaux indices de référence actions libellés en euros et/ou en devises, sur actions individuelles ou autre type de support de type action, à des fins exclusives de couverture ou d'exposition, sans détention directe d'actions. Le FCP peut notamment gérer cette couverture ou cette exposition par le biais d'options ou de contrats futures.

Dérivés de taux

Dans le cadre de la stratégie du FCP et afin de gérer la sensibilité taux du portefeuille, le gérant réalisera des opérations d'exposition ou de couverture du risque de taux. Les instruments dérivés utilisés à cet effet sont uniquement des futures listés.

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion : l'utilisation des dérivés est réalisée dans un but d'exposition ou de couverture des risques actions, taux et change conformément à l'objectif de gestion et aux stratégies d'investissement du FCP. Les opérations portant sur les instruments dérivés (achats d'options d'achat – call – ou d'options de vente – put – sur actions, indices ou devises, et achat ou vente d'instruments financiers à terme – futures – sur actions, indices ou devises) seront effectuées dans le but d'exposer ou de couvrir partiellement le FCP contre une évolution favorable ou défavorable des actions, indices ou des devises. Le FCP n'aura pas recours aux obligations contingentes convertibles (CoCos).

Il n'y aura pas de surexposition.

Le FCP n'aura pas recours à l'utilisation de Total Return Swaps.

c. Contreparties aux opérations sur contrats financiers négociés de gré à gré

Le FCP peut traiter des opérations de gré à gré avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés et évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la société de gestion. Ces contreparties seront des sociétés commerciales prenant généralement le statut de banque ou d'établissement de crédit (ou un statut équivalent de droit étranger) et situées au sein de l'OCDE. Ces contreparties doivent avoir la notation de A- chez Standard & Poor's, ou de A- chez Fitch Ratings ou encore de A3 chez Moody's Investors Services.

d. Informations relatives aux garanties financières du FCP

La société de gestion, agissant au nom et pour le compte de ses OPC sous gestion, a pour politique de mettre en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreements » avec ses contreparties. Cependant certaines contreparties ne disposent pas d'un tel contrat.

Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières.

Le FCP ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière. Cependant, à titre exceptionnel, le FCP se réserve la possibilité de percevoir du collatéral pour ne pas dépasser les limites réglementaires d'exposition. Le FCP pourrait alors être exposé à un risque de conflit d'intérêts.

La société de gestion est seule en charge de la mise en place avec les contreparties des contrats financiers négociés de gré à gré et des contrats de garanties financières associés le cas échéant ainsi que de leur suivi (e.g. appels de marge). Aucun des coûts et frais opérationnels internes à la société de gestion n'est supporté, dans ce cadre, par le FCP. Les garanties financières reçues ou données par le FCP prennent la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces. Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés selon la politique de risques définie par la société de gestion en fonction de la réglementation en vigueur.

La politique de risques définie par la société de gestion en matière de garanties financières reçues définit explicitement les typologies de sous-jacents autorisées :

- garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie telle que l'euro et l'USD ;
- garanties financières en titres de dettes (obligations et titres de créance) ou en titres de capital selon une nomenclature précise tenant compte des règles d'éligibilité des actifs au FCP.

La politique de risque définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliquées pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres.

Elle précise aussi, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de division des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties financières.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- **Liquidité :** toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- **Cessibilité :** les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- **Évaluation :** les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- **Qualité de crédit des émetteurs :** les garanties financières sont de haute qualité de crédit.
- **Réinvestissement des garanties en espèces :** en cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être : placées en dépôt ; investies dans des obligations d'État de haute qualité ; utilisées dans une prise en pension livrée ; investies dans des organismes de placement collectif (OPCVM ou FIA) de classification « monétaire court terme ».
- **Corrélation :** les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- **Diversification :** le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10 % des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5 % de ses actifs dans les autres cas. L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20 % maximum de l'actif net.

- **Conservation :** les garanties financières reçues sont placées auprès du dépositaire du FCP.
- **Interdiction de réutilisation :** les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et/ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

Rémunération : le FCP est directement contrepartie aux opérations sur instruments dérivés et perçoit l'intégralité des revenus générés par ces opérations. Ni la société de gestion, ni aucun tiers ne perçoivent de rémunération au titre des opérations sur instruments dérivés.

e. Dépôts

Le FCP pourra avoir recours jusqu'à 10 % maximum de l'actif net du FCP à des dépôts en euro d'une durée de vie inférieure ou égale à trois mois de façon à rémunérer les liquidités du FCP.

f. Emprunts d'espèces

Le FCP pourra avoir recours, jusqu'à 10 % maximum de son actif net, à des emprunts, notamment en vue de pallier les modalités de paiement différé des mouvements d'actif.

g. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant

Profil de risque

L'investisseur s'expose au travers du FCP principalement aux risques suivants, notamment par l'investissement dans des ETF et autres OPC sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque de perte en capital : le porteur ne bénéficie pas d'une garantie en capital. Le capital qu'il a investi peut donc ne pas lui être intégralement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants. Sa performance pourra ne pas être conforme à ses objectifs.

Risque lié à l'investissement en ETF : la performance d'un ETF indiciel peut s'écarter de celle de l'indice qu'il réplique (écart de suivi), notamment du fait des frais, des modalités de réplication ou de la liquidité des titres sous-jacents. Les ETF à gestion active exposent en outre le FCP au risque lié à la gestion discrétionnaire de leur gérant. Le cours de cotation d'un ETF peut par ailleurs s'écarter de sa valeur liquidative, en particulier en période de tension sur les marchés ou de faible liquidité du marché secondaire. Les ETF à réplication synthétique exposent en outre indirectement le FCP au risque de défaillance de la contrepartie de l'instrument dérivé utilisé pour la réplication. Ces éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque actions : le FCP peut connaître un risque lié aux investissements et/ou expositions indirects en actions, y compris de grandes, moyennes et petites capitalisations. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations (small caps) sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques de liquidité, ce qui peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP. Ainsi, la baisse éventuelle du marché actions pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque lié aux investissements indirects sur les pays émergents : l'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés sur lesquels le FCP interviendra (marchés des pays hors OCDE, dont les pays émergents) peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales, ce qui peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de change : le porteur pourra être exposé à un risque de change jusqu'à 100 % maximum de l'actif net. Certains éléments de l'actif sont exprimés dans une devise différente de la devise de comptabilisation du FCP ; de ce fait, l'évolution des taux de change pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP. Le risque de change est proportionnel à la partie de l'actif investie en devises étrangères hors zone euro (soit au maximum 100 % de l'actif). Ce risque ne fait pas l'objet d'une couverture systématique.

Risque de taux : risque lié aux investissements indirects dans des produits de taux et à leur sensibilité aux mouvements des courbes des taux. Ainsi, une hausse des taux d'intérêt entraînera une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de crédit : risque de dégradation de la qualité du crédit ou de défaut d'un émetteur présent en portefeuille des OPC sous-jacents. Ainsi, en cas d'exposition positive au risque de crédit, une hausse des spreads de crédit pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP. L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les titres de dette notés en catégorie spéculative dite « High Yield » présentent un risque de crédit plus important, ce qui peut entraîner la baisse plus forte de la valeur liquidative du FCP.

Risque de liquidité : risque lié à la faible liquidité des marchés sous-jacents, qui les rend sensibles à des mouvements significatifs d'achat / vente, ce qui peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de contrepartie : dans le cadre des opérations sur les instruments dérivés, le FCP est exposé au risque de défaillance de la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque potentiel est fonction de la notation des contreparties et peut se matérialiser dans le cadre d'un défaut d'une de ces contreparties par un impact négatif sur la valeur liquidative du FCP. L'OPCVM étant susceptible de consentir/recevoir des garanties financières (collatéral) afin de ne pas dépasser les limites réglementaires d'exposition, l'OPCVM peut alors être exposé à un risque de conflit d'intérêts.

Risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés : l'utilisation d'instruments dérivés peut entraîner, sur de courtes périodes, des variations plus fortes de la valeur liquidative du FCP, à la hausse comme à la baisse.

Risque lié à l'exposition indirecte aux matières premières : le FCP peut être exposé indirectement, dans la limite de 10 % de l'actif net et exclusivement au travers d'ETF, aux marchés des matières premières. L'évolution des prix des matières premières peut différer sensiblement de celle des marchés actions et obligataires et entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque en matière de durabilité : par « risque en matière de durabilité », on entend un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Ainsi, les risques en matière de durabilité sont notamment liés aux événements climatiques résultant de changements liés au climat (i.e. les « Risques Physiques ») ou à la capacité de réponse de la société face au changement climatique (i.e. les « Risques de Transition ») pouvant entraîner des pertes inattendues susceptibles d'affecter les investissements réalisés par l'équipe de gestion ainsi que les performances d'un OPC. Les événements sociaux (e.g. inégalités, relations de travail, investissement dans le capital humain, prévention des accidents, changement dans le comportement des consommateurs, etc.) ou les lacunes en termes de gouvernance (e.g. violations récurrentes et significatives des accords internationaux, corruption, qualité et sécurité des produits, pratiques de vente, etc.) peuvent également engendrer des risques en matière de durabilité.

Risque de marché : la valeur des investissements peut augmenter ou baisser en fonction des conditions économiques, politiques ou boursières ou de la situation spécifique d'un émetteur.

Garantie ou protection

Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs.

Le FCP s'adresse aux investisseurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement en multigestion, investi majoritairement en ETF, dont l'allocation diversifiée permet notamment, en fonction des opportunités de marché, d'être exposés aux produits de taux et/ou aux produits d'actions et/ou aux produits à performance absolue ou encore aux matières premières de façon indirecte (exclusivement au travers d'ETF).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de sa richesse/patrimoine personnel, de ses besoins actuels et sur la durée de placement recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du FCP.

Restrictions d'investissement

Les parts du FCP ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux États-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des États-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux États-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933) et assimilées (telles que visées dans la loi américaine dite « HIRE » du 18/03/2010 et dans le dispositif FATCA).

Mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine : la souscription des parts de cet OPC est interdite à tout ressortissant, personne physique ou personne morale/entité mentionnés dans le règlement UE n° 833/2014.

Durée de placement recommandée

Supérieure ou égale à cinq ans.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être capitalisées et/ou distribuées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre en fonction des modalités décrites ci-dessous.

Catégorie de parts	Affectation des sommes distribuables
Part A EUR	Part de capitalisation : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées

Caractéristiques des parts

L'unique catégorie de parts du FCP est définie en fonction de son mode de capitalisation. Les parts du FCP sont libellées en euro et décimalisées en millièmes de part.

Catégorie de parts	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la souscription initiale
Part A EUR	150 €	1 part

Modalités de souscription et de rachat

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues et centralisées chaque jour de bourse ouvré avant 12h00 auprès de Société Générale (J). Exécution des ordres : VL du jour (J). Date de règlement des souscriptions et rachats : J+5 jours ouvrés maximum.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+5 ouvrés maximum	J+5 ouvrés maximum
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription (1)	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne. La valeur liquidative est établie chaque jour à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : Euronext). Elle est calculée sur la base des cours de clôture du jour d'établissement de la VL.

Si la valeur liquidative du 31 décembre, correspondant à la clôture de l'exercice, est un jour férié légal en France ou un samedi ou un dimanche, alors elle ne peut en aucun cas servir de support de souscriptions ou de rachats.

Réception des souscriptions et des rachats

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris
Adresse postale de la fonction centralisation des ordres et tenue des registres :
32, rue du Champ de Tir – 44000 Nantes

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées les jours de valorisation avant 12 heures et sont exécutées, à cours inconnu, sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que Société Générale doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de Société Générale. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à Société Générale.

Détermination et publication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion :

GAY-LUSSAC GESTION
45, avenue George V – 75008 Paris
Tél. : +33 (0)1 45 61 64 90
E-mail : contact@gaylussacgestion.com

Dispositif de plafonnement des rachats ou « gates » (mécanisme activé à compter du 1er janvier 2027)

La société de gestion peut mettre en œuvre un mécanisme de plafonnement des rachats appelé « gates » afin d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un niveau fixe et déterminé par la société de gestion. Ce dispositif à caractère exceptionnel ne sera déclenché qu'en cas de survenance concomitante d'une situation de forte dégradation de la liquidité des marchés, ainsi que de rachats importants au passif du FCP.

Description de la méthode employée

Il est rappelé aux porteurs de parts de l'OPCVM que le seuil de déclenchement des gates correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPCVM dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPCVM dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts de l'OPCVM.

Le seuil de déclenchement est défini au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP, de son orientation de gestion ainsi que de la liquidité des actifs qu'il détient. Il est fixé à 5 % de l'actif net du FCP et s'applique aux rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif net et non de façon spécifique aux parts du FCP. Dès lors que le cumul des demandes de rachats sur une même valeur liquidative dépasse le seuil des 5 % de l'actif net, la société de gestion peut toutefois décider d'honorer ces dernières, au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. La durée maximale d'application des « gates » est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Modalités d'information

En cas d'activation du mécanisme de « gates », l'ensemble des porteurs de parts du FCP sera informé par tout moyen sur le site internet : https://www.gaylussacgestion.com/. Pour les porteurs dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ils seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de parts du FCP ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante, et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution de la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du FCP concernés.

> **Exemple :** si les demandes totales de rachat sont de 8 %, alors que le seuil est fixé à 5 % de l'actif net, le FCP peut décider d'activer le mécanisme de « gates » et d'honorer les demandes de rachat jusqu'à 5 % de l'actif net, soit 62,5 % du montant total de rachats, et de décaler les 37,5 % restant à la valeur liquidative du jour suivant. Si la société de gestion décide de ne pas activer le mécanisme de « gates » alors, elle peut décider d'honorer 100 % (i.e. 8 % de l'actif net) des rachats sur la valeur liquidative du jour.

Cas d'exonération : dans le cas d'un aller/retour fiscal, à savoir, une demande de rachat de parts concomitante et liée à une demande de souscription sur la même date de VL, le même code ISIN, un même nombre de parts, un même intermédiaire et sur un même compte, ne fera pas partie du mécanisme de calcul des « gates » et sera par conséquent honoré tel quel.

Suspension des souscriptions et des rachats

La Société de Gestion peut suspendre, de manière temporaire et dans l'intérêt des porteurs, les souscriptions et/ou les rachats de parts en cas de circonstances exceptionnelles, notamment lorsque la liquidité du portefeuille ne permet plus d'assurer un traitement des demandes.

Durant la période de suspension, aucune demande de souscription ou de rachat ne peut être exécutée. La suspension prend fin dès que les circonstances l'ayant motivée ont disparu. Les porteurs sont informés de toute suspension par tout moyen approprié.

Mécanisme de prolongation des délais de préavis (mécanisme activé à compter du 1er janvier 2027)

La Société de Gestion peut appliquer, dans l'intérêt des porteurs et afin d'assurer une gestion ordonnée du portefeuille, un mécanisme de période de préavis (« Notice Period ») sur les demandes de rachat. Ce dispositif permet d'allonger le délai entre la réception des ordres de rachat et leur exécution lorsque les conditions de liquidité des marchés, ou la structure du portefeuille du FCP, ne permettent pas de traiter les demandes dans des conditions normales et équitables.

Lorsque la Notice Period est activée, les demandes de rachat reçues seront exécutées à l'issue d'un délai pouvant aller jusqu'à 5 jours ouvrés. La Société de Gestion détermine la durée de préavis sur la base de critères objectifs, tels que :

- la liquidité des actifs du FCP ;
- l'importance des mouvements de rachat ;
- les conditions de marché prévalant lors de la centralisation.

Pendant la période de préavis, les demandes de rachat deviennent irrévocables. En cas de mise en œuvre du dispositif, l'information des porteurs est assurée par tout moyen approprié, notamment via les canaux d'information habituels des porteurs.

La période de préavis prend fin dès que les conditions de marché permettent un retour à un traitement normal des demandes de rachat. La Notice Period vise à garantir un traitement équitable des porteurs, à préserver la performance du FCP, et à éviter d'éventuels coûts de transaction excessifs liés à des conditions de marché défavorables.

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, au distributeur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	2 % maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue par le dépositaire. La société de gestion ne perçoit aucune commission de mouvement.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP et perçues par le dépositaire.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au document d'informations clés (DIC).

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème – Part A EUR
Frais de gestion financière (1) et frais de fonctionnement et autres services (2)	Actif net	1,40 % maximum
Frais indirects maximum (frais de gestion des ETF et autres OPC sous-jacents)	Actif net	0,55 % maximum, en moyenne pondérée par les positions sur les sous-jacents sur l'exercice
Commissions de souscription et de rachat indirectes	–	Néant, à l'exception des éventuels droits acquis aux OPC sous-jacents
Prestataires percevant des commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Société de gestion : néant. Dépositaire : montant forfaitaire de 0 à 80 € selon la place
Commission de surperformance	Actif net	20 % TTC au-delà d'une performance nette de frais de gestion annuelle de 5 %

(1) La société de gestion a dénoncé l'option à la TVA le 01/10/2015 en application de l'article L-260 B du Code général des impôts.

(2) Autres services : des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au FCP.

Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement de créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit, les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du Code monétaire et financier, ainsi que les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux exceptionnels et non récurrents, sont hors champ des frais évoqués ci-dessus et sont à la charge du FCP.

Commission de surperformance

a. Modalités de calcul de la commission de surperformance (CSP)

Les modalités de calcul de la commission de surperformance sont les suivantes : la période de référence est fixée à cinq ans. Il s'agit de la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'objectif de performance, à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée. L'objectif de performance correspond à une performance annualisée nette de frais de 5 %.

La commission de surperformance, applicable à une catégorie de part donnée, est calculée selon une approche dite de « l'actif indicé ».

La société de gestion s'assure qu'au cours d'une durée de performance de cinq ans maximum, toute sous-performance du FCP par rapport à celle de l'objectif de performance soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles.

Les commissions de surperformance sont calculées à chaque date de calcul de valeur liquidative et provisionnées afin de venir en déduction de l'actif pour obtenir la valeur liquidative nette des parts du FCP. Si au bout d'une durée de cinq ans les sous-performances constatées précédemment ne sont pas compensées par des surperformances, une réinitialisation sera mise en œuvre.

La date de départ de la première période de référence de la performance de cinq ans débute le 24/04/2023.

La performance du FCP sur la période de référence est calculée après imputation des frais de fonctionnement et de gestion et avant commission de surperformance.

b. Définitions de la période d'observation et de la fréquence de cristallisation

L'actif valorisé du FCP s'entend comme la quote-part de l'actif, correspondant à une catégorie de part donnée, retraité des montants de souscriptions/rachats applicables à ladite catégorie de part à chaque valorisation, évalué selon les règles applicables aux actifs et après prise en compte des frais de fonctionnement et de gestion réels correspondant à ladite catégorie de part mais avant commission de surperformance.

L'actif de référence représente la quote-part de l'actif du portefeuille, correspondant à une catégorie de part donnée, et connaissant un flux de souscriptions/rachats strictement identique à celui réalisé sur la catégorie de parts concernée et une performance identique à celle de l'objectif de performance.

L'objectif de performance correspond à une performance nette (mais avant commission de surperformance) de 5 % annualisée.

La période d'observation est définie comme suit : la première période d'observation commencera en date de création du FCP et finira potentiellement le 31 décembre de l'année 2024, 2025, 2026, 2027 ou 2028, en fonction de l'atteinte des conditions de prélèvement de la commission de surperformance.

La cristallisation de la commission de surperformance donne lieu à l'ouverture d'une nouvelle période d'observation de 1 à 5 ans sur le même principe que celui décrit ci-avant. En l'absence de cristallisation au terme d'une période d'observation de 5 années, la sous-performance non rattrapée antérieure à cinq ans est effacée de l'historique.

À l'exception de la première période d'observation, qui a débuté à la date de création du FCP, chaque période d'observation débute le premier jour de bourse de janvier et s'achève le dernier jour de bourse de décembre et ne peut être inférieure à 12 mois.

Au début de chaque période d'observation, l'actif de référence retenu sera le dernier actif valorisé, pour lequel une commission de surperformance a été payée. Cet actif de référence sera, le cas échéant, retraité des montants de souscriptions/rachats intervenus entre la date de constatation de cet actif de référence et le début de la nouvelle période d'observation.

Si l'actif valorisé du FCP est supérieur à celui de l'actif de référence, la provision est perçue par la société de gestion (cette provision représentera 20 % TTC de la différence entre ces deux actifs) et une nouvelle période d'observation débute. Le niveau de l'actif de référence retenu pour la nouvelle période d'observation est alors réajusté au niveau de l'actif valorisé du FCP en date de cristallisation.

Si l'actif valorisé du FCP est inférieur à celui de l'actif de référence, aucune provision n'est constatée et la période d'observation se poursuit une année (et ce jusqu'à une période de 5 années maximum), en conservant le niveau initial d'actif de référence.

À l'issue de la cinquième année d'une période d'observation, et en l'absence de cristallisation, le niveau de l'actif de référence est automatiquement réajusté pour exclure la sous-performance non rattrapée antérieure à 5 ans. Le niveau de l'actif de référence est donc rebasé de telle sorte que les sous-performances non rattrapées antérieures à cinq années sortent de l'historique. Ainsi, si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

Lors de chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, alors définie égale à 20 % TTC de la performance au-delà de l'objectif de performance, fait l'objet d'une provision ou d'une reprise de provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Il est spécifiquement précisé que la commission de surperformance est conditionnée à une obligation de performance positive du FCP.

L'assiette de calcul de la surperformance est l'actif net de tous frais mais avant imputation des provisions au titre de la commission de surperformance. Ces commissions de surperformance sont directement imputées au compte de résultat du FCP à chaque valeur liquidative. La provision constituée est définitivement cristallisée et acquise à la fin de chaque période d'observation. La provision, lorsque positive, est donc remise à zéro dès lors qu'elle est payée à la Société de gestion.

Cette part variable sera définitivement acquise à la société de gestion à la clôture de chaque période d'observation dès lors que sur la période écoulée, l'actif valorisé du FCP est supérieur à celui de l'actif de référence.

En cas de rachat, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion.

c. Résumé des différents cas illustrant le prélèvement ou non de la commission de surperformance

Cas	Performance du FCP	Configuration	Prélèvement de la commission de surperformance
n°1	Supérieure à 5 % annualisée	L'actif net (avant commissions de surperformance) est supérieur à l'actif de référence	**OUI**
n°2	Inférieure à 5 % annualisée	L'actif net (avant commissions de surperformance) est inférieur à l'actif de référence	**NON**, et la sous-performance constatée devra être rattrapée sur une période de 5 ans

d. Exemple illustratif de calcul et de prélèvement de commission de surperformance de 20 % TTC

Année	Performance du FCP en fin d'année	Sous / Sur performance constatée	Sous-performance à compenser de l'année précédente	Paiement de commission de performance	Commentaire
Y1	8,00 %	Surperformance de +3 % Calcul : 8 % - 5 %	X	Oui : 3 % × 20 %	
Y2	5,00 %	Performance nette de 0 % Calcul : 5 % - 5 %	X	Non	
Y3	1,00 %	Sous-performance de −4 % Calcul : 1 % - 5 %	−4 %	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 7
Y4	6,00 %	Surperformance de +1 % Calcul : 6 % - 5 %	−3 % (−4 % + 1 %)	Non	
Y5	8,00 %	Surperformance de +3 % Calcul : 8 % - 5 %	0 % (−3 % + 3 %)	Non	Sous-performance de l'année 3 comblée
Y6	10,00 %	Surperformance de +5 % Calcul : 10 % - 5 %	X	Oui : 5 % × 20 %	

Année	Performance du FCP en fin d'année	Sous / Sur performance constatée	Sous-performance à compenser de l'année précédente	Paiement de commission de performance	Commentaire
Y7	13,00 %	Surperformance de +8 % Calcul : 13 % - 5 %	X	Oui : 8 % × 20 %	
Y8	−5,00 %	Sous-performance de −10 % Calcul : −5 % - 5 %	−10 %	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 12
Y9	7,00 %	Surperformance de +2 % Calcul : 7 % - 5 %	−8 % (−10 % + 2 %)	Non	
Y10	7,00 %	Surperformance de +2 % Calcul : 7 % - 5 %	−6 % (−8 % + 2 %)	Non	
Y11	7,00 %	Surperformance de +2 % Calcul : 7 % - 5 %	−4 % (−6 % + 2 %)	Non	
Y12	5,00 %	Performance nette de 0 % Calcul : 5 % - 5 %	−4 %	Non	La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (13) est de 0 % (et non de −4 %). La sous-performance résiduelle (−10 %) de l'année 8 n'a pas été compensée (−4 %) sur la période des 5 ans écoulée. Elle est abandonnée.
Y13	7,00 %	Surperformance de +2 % Calcul : 7 % - 5 %	0 %	Oui : 2 % × 20 %	
Y14	−1,00 %	Sous-performance de −6 % Calcul : −1 % - 5 %	−6 %	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 18
Y15	7,00 %	Surperformance de +2 % Calcul : 7 % - 5 %	−4 % (−6 % + 2 %)	Non	
Y16	7,00 %	Surperformance de +2 % Calcul : 7 % - 5 %	−2 % (−4 % + 2 %)	Non	
Y17	1,00 %	Sous-performance de −4 % Calcul : 1 % - 5 %	−6 % (−2 % + −4 %)	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 21
Y18	5,00 %	Performance nette de 0 % Calcul : 5 % - 5 %	−4 %	Non	La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (19) est de −4 % (et non de −6 %). La sous-performance résiduelle (−6 %) de l'année 14 n'a pas été compensée sur la période des 5 ans écoulée. Elle est abandonnée.
Y19	10,00 %	Surperformance de +5 % Calcul : 10 % - 5 %	1 % (−4 % + 5 %)	Oui : 1 % × 20 %	La sous-performance de l'année 18 est compensée

Rémunération du Conseiller

Le Conseiller est amené à percevoir, de la part de la Société de Gestion, une rétrocession sur les frais de gestion financière du FCP perçus par la Société de Gestion (cette rétrocession est de 20 % maximum par an) ainsi que, le cas échéant, une partie des frais de gestion variables du FCP (cette rétrocession est de 50 % maximum par an de la commission de surperformance).

Le rapport annuel du FCP reprend les rétrocessions versées au Conseiller en pourcentage et en montant depuis la création du FCP, et ce, sur chaque exercice comptable. Ce rapport annuel est tenu à la disposition des porteurs sur simple demande par courrier ou courriel auprès de : contact@gaylussacgestion.com. Cette demande peut également être adressée auprès de vos interlocuteurs habituels au sein de la Société de Gestion.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de la relation avec le Conseiller, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur simple demande auprès du service Conformité et Contrôle Interne : compliance@gaylussacgestion.com.

Sélection des intermédiaires

La politique de sélection des intermédiaires en vigueur au sein de GAY-LUSSAC GESTION est disponible sur le site internet de la société de gestion (www.gaylussacgestion.com).

IV. Informations d'ordre commercial

Les modifications ou transformations soumises à une information particulière des porteurs seront diffusées auprès de chaque porteur identifié ou via Euroclear France sous forme de lettre d'information pour les porteurs non identifiés.

Les modifications ou transformations non soumises à une information particulière des porteurs seront communiquées soit dans les documents périodiques du FCP, disponibles auprès du dépositaire, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation de l'Autorité des marchés financiers.

Le rachat ou le remboursement des parts se font auprès de Société Générale.

L'information sur les modalités de prise en compte dans la politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance est disponible, le cas échéant, dans le rapport annuel du FCP.

La composition du portefeuille pourra être transmise aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, ou à leurs prestataires de service, avec un engagement de confidentialité, pour répondre à leurs besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2). La transmission sera réalisée conformément aux dispositions définies par l'Autorité des marchés financiers, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent contacter la société de gestion.

V. Règles d'investissement

Ce FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM investissant plus de 10 % de leur actif net en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement.

En particulier, le FCP ne pourra investir plus de 20 % de son actif net dans un même OPC, et ses investissements en FIA et en fonds d'investissement de droit étranger ne pourront excéder au total 30 % de son actif net.

Le FCP respecte en permanence son engagement d'investir au minimum 50 % de son actif net en ETF (Exchange Traded Funds), c'est-à-dire en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA admis à la négociation sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, qu'ils soient indiciels ou à gestion active. Si ce seuil venait à ne plus être respecté indépendamment de la société de gestion (notamment du fait de l'évolution des marchés ou de mouvements de souscriptions et rachats), la société de gestion aurait pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts.

VI. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode du calcul de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les règles d'évaluation de l'actif reposent sur des méthodes d'évaluation et sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus.

1. Règles d'évaluation

Le FCP a adopté l'euro comme devise de référence.

- Les OPC, y compris les ETF, sont valorisés au dernier cours connu.
- Les dépôts et les emprunts d'espèces sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus.
- Les devises à terme sont valorisées au cours du fixing du jour, majoré d'un report/déport variable selon l'échéance et les devises du contrat.
- Contrats financiers (autrement dénommés « instruments financiers à terme ») au sens de l'article L. 211-1, III, du Code monétaire et financier :
  - contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé : les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés, sont évalués au cours de compensation ou, à défaut, sur la base du cours de clôture ;
  - contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (i.e. négociés de gré à gré) :
    - contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et faisant l'objet d'une compensation sont valorisés au cours de compensation ;
    - contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et non compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé, et ne faisant pas l'objet d'une compensation, sont valorisés en mark-to-model ou en mark-to-market à l'aide des prix fournis par les contreparties.

2. Méthode de comptabilisation

- Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.
- Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus.

VIII. Rémunération

La politique de rémunération établie par GAY-LUSSAC GESTION est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces OPCVM.

Cette politique comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ; elle est cohérente et promeut une gestion saine et efficace des risques.

Il s'agit d'une politique qui n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM que la société de gestion gère.

En outre, la mise en œuvre de la politique de rémunération fait l'objet, au moins une fois par an, d'une évaluation interne indépendante visant à vérifier sa conformité aux politiques et procédures de rémunération adoptées par l'organe de direction de la Société de Gestion.

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (www.gaylussacgestion.com) ainsi qu'en version papier sur demande de l'investisseur.

La politique de rémunération prend en compte les risques de durabilité au sens de l'article 5 du règlement (UE) 2019/2088 dit « Règlement SFDR ».

Le Comité des Rémunérations est composé du Président Directeur Général et de la direction générale.

Règlement du FCP Moderate ETF Selection

Titre 1 – Actif et parts

Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de la constitution du FCP sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts

Dans l'hypothèse où le FCP présente différentes catégories de parts, leurs caractéristiques et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque de change, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de direction de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure, pendant trente jours, inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

Article 3 – Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus du FCP.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du Code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs sont décrites dans le prospectus du FCP.

La société de gestion peut également mettre en œuvre un mécanisme de prolongation du délai de préavis des rachats, dans les conditions décrites dans le prospectus du FCP.

Des conditions de souscription minimale peuvent être prévues, selon les modalités prévues dans le prospectus du FCP.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Titre 2 – Fonctionnement du FCP

Article 5 – La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP, ainsi que les règles d'investissement, sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le FCP devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative. À la date du présent règlement, les parts du FCP ne font l'objet d'aucune admission à la négociation.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de direction de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de direction de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

Titre 3 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Article 9 – Modalités d'affectation des revenus et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice. La Société de Gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°, pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : le résultat est intégralement distribué, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer, et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la Société de Gestion peut décider, en cours d'exercice, de la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision, ainsi que de leurs montants et de leurs dates de répartition.

Pour les parts (i) de distribution pure et (ii) de capitalisation et/ou distribution, la Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values (capitalisation, distribution et/ou report).

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont décrites dans le prospectus.

Titre 4 – Fusion – Scission – Dissolution – Liquidation

Article 10 – Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Il est investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre 5 – Contestation

Article 13 – Compétence – Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.